

3 mai 2021

Atelier CART GRD
Evolutions majeures envisagées

Commission Accès au Réseau du CURTE

Généralités

- Mise à jour de la trame du CART GRD en lien avec la délibération TURPE 6 et le REX de la période TURPE 5
- Lorsque pertinent, souhait d'homogénéiser les formulations entre CART GRD, C et P.
- Pour les chapitres considérés, ne sont abordés que les modifications majeures envisagées à date (Liste non exhaustive; d'autres propositions d'évolutions non finalisées à date pourront être partagées ultérieurement).
- Echanges sur les lignes directrices en amont de la phase « rédaction »
- Objectif de fin de concertation au 30 juillet 2021 (cf Planning de concertation présenté en GT GRD le 17/3/2021).
- Chapitres des Conditions Générales considérés pour cet atelier:
  - Chapitre 4 – Comptage
  - Chapitre 6 – interruptions programmées
  - Chapitre 7 – QDE
  - Chapitre 9 – Responsabilité
  - Chapitre 10 – TURPE
  - Chapitre 12 – Dispositions générales



01

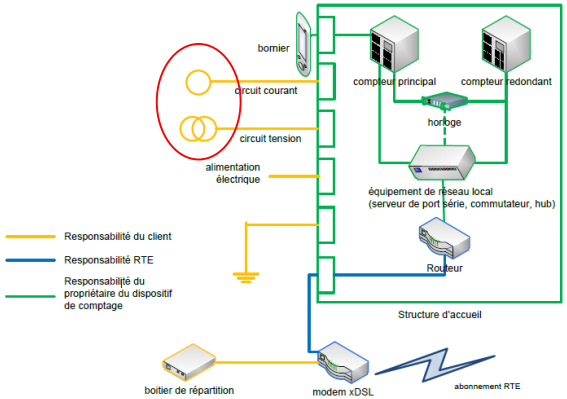
Chapitre 4 – Comptage

Comptage 1/5

Rapports TT/TC

- Rappel : les transformateurs de mesures de courant et de tension sont propriété du GRD. Les rapports de transformations sont paramétrés dans les compteurs
- RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesures de courant et de tension **communiqués par le GRD**. Ces rapports sont précisés dans les Conditions Particulières du Contrat
- En cas d'intervention, remplacement, ou renouvellement des transformateurs de mesures de courant ou de tension impactant les rapports de transformations **, le GRD Notifie RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant l'intervention , les nouvelles valeurs.** Celles-ci feront l'objet d'une mise à jour des Conditions Particulières. RTE effectuera également des contrôles techniques pouvant nécessiter une consignation.

Ajout de précisions



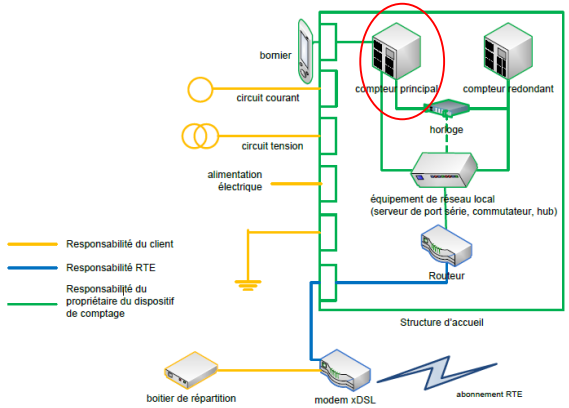
Comptage 2/5

Contrôle en service

- Contexte : l'arrêté comptage du 1/08/2013 s'applique au compteurs d'énergie active et fixe les exigences notamment sur l'utilisation des compteurs. Plusieurs types de compteurs composent le parc relevé par RTE; tous les compteurs doivent respecter une précision de mesure en énergie active. L'arrêté comptage prévoit **le contrôle en service ,** qui peut être constitué de la **vérification périodique** sur la base d'un **contrôle statistique** de lots. Chaque année après tirage au sort, RTE est amené à déposer des compteurs en exploitation de ce lot pour vérification sur son banc d'essai.

- Pour les Dispositifs de Comptage dont RTE est propriétaire, et le cas échéant pour ceux dont RTE n'est pas propriétaire mais assure le relevé , RTE effectue le contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. **A cette fin, RTE peut être amené à déposer un Compteur du GRD dans le cadre de la vérification périodique dont les modalités sont définies par ce même arrêté, et à le remplacer par un autre Compteur.**

Ajout de précisions



Année	Types de compteur
2019	ZMQ, MK6E
2020	Q1000, T2P, SL7000, ACE8000
2021	LZQJ
2022	ZMQ classe D
2023	LZQJ classe D
2024	MK6E classe D

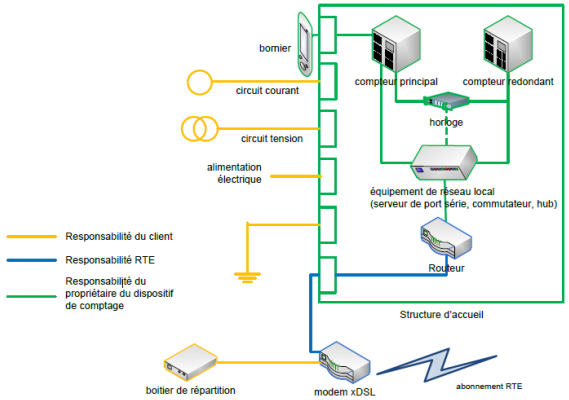
Arrêté comptage du 1/08/2013

RTE est accrédité COFRAC (n°3-1733)

Comptage 3/5

Vérifications contradictoires

- Contexte : Conformément à l'article 20 du CDC de concession du RPT , tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du GRD ou de RTE. Lorsque la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant été à son initiative prend à sa charge les frais de vérification.
- Si elle est demandée par le GRD, celle-ci fait l'objet d'une prestation annexe sur devis proposée par RTE.
- Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la DTR, avec un délai de remise en service de 15 Jours. En cas de non respect du délai par le Client,



Ajout de précisions

- Possibilité de mise en œuvre de moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage au frais du GRD
- Le cas échéant, remplacement de composants des Installations de Comptage au frais du GRD
- Le Client s'engage à informer RTE du planning prévisionnel de réparation

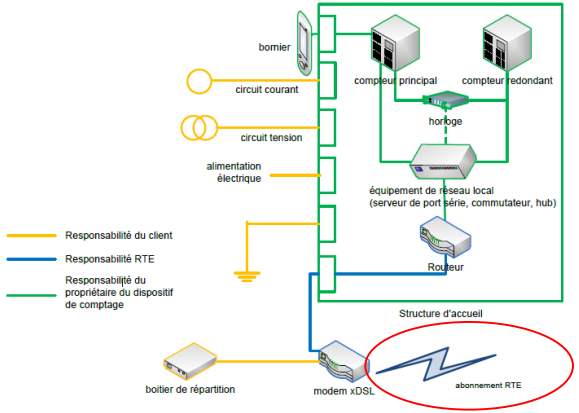
Comptage 4/5

Relevé à distance des compteurs

Ajout de précisions

RTE est responsable du relevé à distance des Compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…).

En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des Compteurs du Client, RTE ne saurait être tenu pour responsable des délais d'intervention de l'opérateur tiers.



Comptage 5/5

Propositions diverses

- Précision sur le propriétaire du Dispositif de Comptage : « RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage, à l'exception des cas où le GRD demande à en être, à ses frais, le propriétaire. Le propriétaire des Dispositifs de Comptage est responsable de leur fourniture et de leur pose, à partir du cahier des charges RTE lorsque le propriétaire est le Client. La Partie propriétaire des Dispositifs de Comptage est précisée dans les Conditions Particulières »
- Suppression de la notification : « Lors de la mise en service d'une nouvelle installation de comptage, RTE informe le GRD du lieu et de la date prévisionnelle avec un délai de prévenance de 15 jours »
- Suppression de l'engagement n'ayant plus lieu d'être avec la relève en IP : « En cas de renouvellement d'un compteur installé depuis moins de 10 ans, RTE s'engage à ce qu'il soit remplacer par un compteur disposant d'un système de communication identique […] »
- Suppression de la mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des Données de Comptage car le service ferme en octobre 2021.

  Nota : Le GRD peut bénéficier de l'accès aux données via 2 modes d'accès (portail services et API). Voir lien



02

Chapitre 6 – Interruptions programmées

6.1 Interruption liée à une intervention urgente

Les précisions nécessaires :

- Certaines interventions urgentes correspondent à des réparations provisoires et non à des réparations définitives

Précisions proposées :

- *« Le cas échéant, si une réparation provisoire peut être envisagée pour diminuer la durée d'indisponibilité résultant de la mise hors service de l'ouvrage concerné, RTE consulte le GRD. Après accord entre les Parties, RTE pourra effectuer une réparation provisoire dans un premier temps puis une réparation définitive dans un second temps. Dans ce cas, RTE notifie la date, l'heure et la durée de l'intervention urgente nécessaire à la réparation provisoire, puis la date, l'heure et la durée de l'intervention nécessaire à la réparation définitive. »*

6.2 Interruptions Programmées pour des opérations sur le RPT

6.2.2 Modes opératoires particuliers à la demande du GRD pour des travaux RTE

Les précisions nécessaires :

- Délibération de la CRE approuvant la prestation annexe « Travaux programmés RTE : service personnalisé »

Précisions proposées :

- *« A la demande du GRD et afin de répondre à ses exigences spécifiques, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer les travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.*
- *Ces engagements peuvent conduire à l'utilisation par RTE de moyens spéciaux visant à assurer l'alimentation du GRD (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.). Ils peuvent aussi se traduire par des interventions en dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures ou en dehors des Jours Ouvrés.*
- *Le cas échéant, le surcoût découlant de la mise en œuvre de ce(s) mode(s) opératoire(s) particulier(s) est à la charge du Client et fait l'objet d'une prestation annexe sur devis proposé par RTE. »*

6.2 Interruptions Programmées pour des opérations sur le RPT

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Les précisions nécessaires :

- harmonisation entre le décompte RTE et le décompte du GRD;

Précisions proposées :

- Décompte en heure, et conversion du quota de 15j/3ans en 360h/3ans, en ligne avec les CARD-I.
- *« Lorsque la production injectée sur un PdC ne peut être reprise sur un autre PdC du même poste, le GRD en informe RTE et le décompte des heures pour le calcul du respect du seuil de 360 heures sur 3 ans est réalisé au pas horaire.*
- *Lorsque la production injectée sur le PdC peut être reprise sur un autre PdC du même poste, le GRD en informe RTE et il n'y a pas lieu de décompter les heures d'intervention. »*

6.2 Interruptions Programmées pour des opérations sur le RPT

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Les précisions nécessaires :

- Cas de la demande à l'échelle d'un poste ou d'une zone, quelles modalités de décompte par Transformateur

Précisions proposées :

- *« Lorsque la demande RTE est faite à l'échelle d'un poste ou d'une zone (ensemble de postes), RTE et le GRD se rapprochent afin d'échanger sur le ou les transformateurs du ou des postes permettant de répondre à la demande ; à la suite de ces échanges préliminaires, la limitation est demandée/décomptée uniquement sur le ou les transformateur(s) permettant de répondre à la demande. »*

6.2 Interruptions Programmées pour des opérations sur le RPT

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Les précisions nécessaires :

- Quel décompte en cas de report ou d'annulation partielle?

Précisions proposées :

- *« En cas de report de l'intervention, la période relative à l'intervention initialement programmée n'est pas décomptée, et seule la période relative à l'intervention reportée est décomptée. Les annulations totales ou partielles de l'intervention programmée, provoquent une restitution des heures et jours décomptées. »*

6.2 Interruptions Programmées pour des opérations sur le RPT

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Les précisions nécessaires :

- Clarification de la notion de travaux simultanés

Précisions proposées :

- *« Lors de travaux simultanés (pouvant être indépendants les uns des autres) menés par RTE et le GRD sur leurs réseaux respectifs, le décompte des heures de l'intervention de RTE est divisé par 2 (deux). »*

6.2 Interruptions Programmées pour des opérations sur le RPT

6.2.3.2 Pour les producteurs raccordés sur le RPD

Les précisions nécessaires :

- Cas de dépassements du seuil où de fort écart ont été constatés entre les estimations amonts et les factures reçues

Précisions proposées :

- En cas du dépassement de l'engagement des 360h/3ans, besoin d'une coordination accrue entre les GRx pour avoir des éléments de coûts probables et majorants, afin de permettre à RTE de faire les meilleurs arbitrages entre placer les travaux, les décaler, ou mettre en œuvre des moyens spéciaux.
- Lorsque la demande de RTE est faite sur un poste, en cas de dépassement de l'engagement de 360 heures/3 ans sur un transformateur HTB/HTA, le GRD et RTE se rapprocheront afin d'étudier les optimisations réalisables en termes de ventilation de la demande sur les transformateurs HTB/HTA du poste en question.

6.2 Interruptions Programmées pour des opérations sur le RPT

Cas des clients HTB avec secours HTA

Les précisions nécessaires :

- Cas de l'alimentation de Secours HTA d'un client raccordé au RPT exploitée par le GRD

Précisions proposées :

- *« Avant toute planification d'une intervention sur l'alimentation principale d'un Client HTB, RTE s'assure auprès du GRD de la disponibilité de l'alimentation HTA en secours à la puissance réservée ou contractualisée.*

- *Avant toute planification d'une intervention rendant impossible l'alimentation HTA en secours du Client HTB à hauteur de la puissance contractualisée sur cette alimentation, le GRD s'assure auprès de RTE de la disponibilité de l'alimentation principale.*

- *Le délai de prévenance réciproque est à minima de 7 (sept) Jours Ouvrés. »*

6.3 Intervention à la demande du GRD

Les précisions nécessaires :

- Certaines interruption RPT sont dues à des demandes du GRD
- Cas survenus à plusieurs reprises durant TURPE 5 (mise hors tension du jeu de barre RTE suite à travaux GRD, …) avec des impacts potentiels sur d'autres clients RTE
- Pas d'article sur ce sujet dans le CART GRD, contrairement aux CART-P et C

Précisions proposées :

- Ces interruptions n'entrainent aucun décompte du seuil de 360h/3ans
- La mise en place de moyen spéciaux, les travaux en heures non ouvrées ou les impacts sur les clients RTE font l'objet d'un devis soumis au GRD.



03

Chapitre 7 - QDE

7.8 Limitations de production

Les précisions nécessaires :

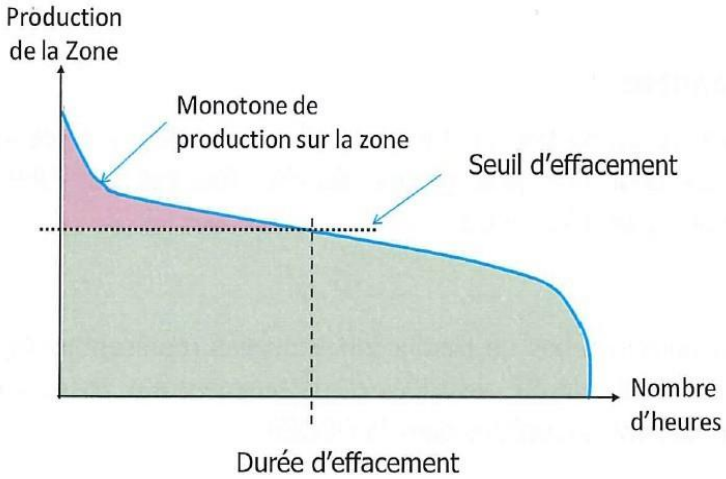
- Reprise des éléments de la convention complémentaire au CART Enedis (cf GT GRD du 17/3/21) concernant les limitations temporaires et les limitations pérennes
- Pour les limitations temporaires préventives, modalités de décompte en durée par rapport au volume maximal précisé dans les contrats de raccordement

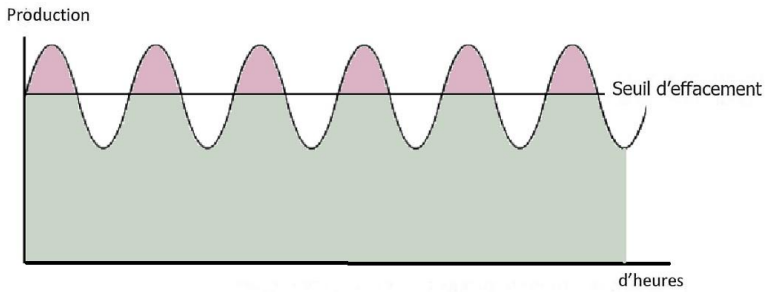
Précisions proposées :

- Ajout de l'article 7.8 sur les limitations de production HTA temporaires et pérennes
- Pour les limitations temporaires préventives, décompte réalisé:
  - par Point de Connexion
  - dès lors que le producteur constate de l'énergie non évacuée du fait de la limitation
  - en minutes

7.8 Limitations de production

Limitations temporaires préventives





Estimation des limitations temporaires dans les contrats de raccordement

Décompte uniquement sur les périodes associées à de l'énergie non évacuée



04

Chapitre 9 - Responsabilité

9.1.3 Producteurs raccordés sur le RPD

Précisions proposées :

- Reprise des éléments de la convention complémentaire au CART (cf GT GRD du 17/3/21) concernant les modalités et les données échangées pour l'indemnisation

05

Chapitre 10 - TURPE

10.2.2 Composante annuelle des Dépassements ponctuels programmés

Les précisions nécessaires :

- Précisions apportées par la Délibération CRE TURPE 6 sur le fait que les DPP ne sont applicables que pendant la période des travaux uniquement
- Un nombre croissant de demandes (~1200 demandes en 2020), notamment en période de fin d'année
- Clarification des cas des annulations ou des modifications de demandes

Précisions proposées :

- Le GRD doit systématiquement fournir des justificatifs en amont de la période de DPP
- Clarification sur la possibilité pour RTE de refuser les DPP
- Lorsque la demande est annulée en amont (resp après) le début de la période de DPP, le GRD conserve (resp perd) la possibilité de faire une nouvelle demande de DPP sur le même poste et la même année.
- Reprise de la précision TURPE 6
- Contrôle détaillé des justificatifs par échantillonnage, avec possibilité d'annuler même a posteriori le bénéfice des DPP en cas de travaux réalisés n'étant pas en adéquation avec la demande

10.2.5 Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite du fait de RTE

Les précisions nécessaires :

- Lorsqu'une limitation de l'injection à l'interface RPT/RPD peut être mise en œuvre par un report de charge plutôt que par une limitation de production HTA, celle-ci doit être privilégiée, sous réserve de l'accord RTE
- Besoin d'écrêter les dépassements de Puissances souscrites causés au GRD

Précisions proposées :

- Pour assurer le maintien de la sûreté du RPT (ex : report pour éviter une surcharge sur un ouvrage qui pourrait entraîner une coupure) ou de la qualité d'alimentation (ex : risque temporairement accru de perturbation) ;



06

Chapitre 12 – Dispositions générales

Mise à jour de la trame et application

Les précisions nécessaires :

- La CRE demande à RTE de modifier le modèle de contrat d'accès au réseau de transport (CART) des GRD afin d'inclure des dispositions similaires à celles prévalant dans les modèles de CART « consommateurs » et « producteurs » en prévoyant que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales des contrats en cours. *(Rapport 2017-2018 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel)*

Précisions proposées :

- Application des nouvelles Conditions Générales suite à chaque mise à jour de la trame de CART GRD